

**MALTE**

**Paysage audiovisuel et politiques publiques des pays candidats  
dans le secteur audiovisuel**

**IMCA pour la Commission européenne – DG EAC  
Etude DG EAC / 59 / 02**

**Mars 2004**

## **Avertissement de la Commission européenne - Direction Générale Education et Culture**

*Ni la Commission des Communautés Européennes, ni quiconque agissant sous la responsabilité de celle-ci ne peut être tenu responsable de l'utilisation qui pourrait être faite du présent rapport.*

*Les points de vue exprimés dans ce rapport sont ceux des auteurs. Ce rapport ne reflète pas nécessairement la position de la Commission et la Commission ne peut être tenue pour responsable de l'exactitude des informations présentées.*

*Reproduction autorisée avec mention obligatoire de la source.*

## Sommaire

<b>1. INTRODUCTION : DONNEES DE CADRAGE.....</b>	<b>5</b>
<b>1.1. Chiffres-clefs.....</b>	<b>5</b>
<b>1.2. Histoire récente.....</b>	<b>6</b>
1.2.1. Contexte historique .....	6
1.2.2. Contexte institutionnel et politique .....	6
1.2.3. Malte et l'Union européenne .....	7
<b>1.3. Grandes étapes de la constitution du paysage audiovisuel .....</b>	<b>8</b>
<b>2. PRESENTATION DU PAYSAGE AUDIOVISUEL.....</b>	<b>9</b>
<b>2.1. Les acteurs de l'audiovisuel.....</b>	<b>9</b>
<b>2.2. Les données de cadrage .....</b>	<b>10</b>
2.2.1. L'équipement des foyers .....	10
2.2.2. Les ressources du secteur .....	10
<b>2.3. Les diffuseurs de contenus.....</b>	<b>10</b>
2.3.1. La télévision .....	10
2.3.2. La radio .....	14
2.3.3. Le cinéma .....	17
2.3.4. Les nouveaux médias .....	17
<b>2.4. La production de contenus .....</b>	<b>18</b>
<b>2.5. Les organisations professionnelles.....</b>	<b>18</b>
<b>3. POLITIQUES PUBLIQUES : ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET TEXTES DE BASE.....</b>	<b>20</b>
<b>3.1. Cadre national .....</b>	<b>20</b>
<b>3.2. Accords internationaux .....</b>	<b>21</b>
3.2.1. OMC .....	21
3.2.2. Accords et programmes européens .....	21
3.2.3. Accords de coopération culturelle.....	22
3.2.3.1. Présentation générale .....	22
3.2.3.2. Institutions en charge de la coopération culturelle extérieure	22
3.2.3.3. Exemples concrets de coopération culturelle.....	22
<b>4. CADRE JURIDIQUE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b>	<b>23</b>
<b>4.1. Organisation du marché.....</b>	<b>23</b>
4.1.1. Concentration et propriété des médias .....	23
4.1.2. Allocation des fréquences et attribution des licences .....	23

<b>4.2.</b>	<b>Le secteur audiovisuel public .....</b>	<b>25</b>
4.2.1.	Organisation .....	25
4.2.2.	Missions .....	25
4.2.3.	Financement .....	25
<b>4.3.</b>	<b>Contenu des programmes.....</b>	<b>26</b>
4.3.1.	Obligations d'ordre général.....	26
4.3.2.	Œuvres audiovisuelles.....	26
4.3.3.	Protection de l'enfance.....	27
4.3.4.	Diffusion des événements d'importance majeure.....	28
<b>4.4.</b>	<b>Publicité, parrainage et téléachat .....</b>	<b>29</b>
<b>4.5.</b>	<b>Le soutien à la production .....</b>	<b>29</b>
<b>5.</b>	<b><i>L'AUTORITE DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL.....</i></b>	<b>31</b>
5.1.	Statut.....	31
5.2.	Compétences .....	32
5.3.	Moyens.....	34
5.4.	Bilan.....	35
<b>6.</b>	<b><i>GRANDS ENJEUX ET DEBATS ACTUELS.....</i></b>	<b>36</b>
6.1.	<b>La politisation des médias .....</b>	<b>36</b>
6.1.1.	L'appartenance politique des médias télévisuels.....	36
6.1.2.	L'indépendance de la télévision publique à l'égard du pouvoir politique	36
6.1.3.	L'indépendance des sociétés de production .....	37
6.2.	<b>Les débats autour de l'Autorité de régulation.....</b>	<b>37</b>
6.2.1.	L'action de l'Autorité.....	37
6.2.2.	Vers une nouvelle répartition des rôles? .....	37
<b>7.</b>	<b><i>SYNTHESE CONCLUSIVE.....</i></b>	<b>38</b>
7.1.	Marché.....	38
7.2.	Politiques publiques .....	39
7.3.	Conclusion.....	40
<b>8.</b>	<b><i>Annexes.....</i></b>	<b>41</b>
8.1.	<b>Sources.....</b>	<b>41</b>
8.1.1.	Références bibliographiques .....	41
8.1.2.	Sites Internet.....	41
8.1.3.	Entretiens.....	41
8.2.	<b>Liste des accords de coopération culturelle .....</b>	<b>42</b>



# 1. INTRODUCTION : DONNEES DE CADRAGE

## 1.1. Chiffres-clefs

### Données clés (2)

Population (3)	en milliers	397 300
Superficie	Km <sup>2</sup>	320
Monnaie		livre maltaise
Taux de change		1MTL = 2,3912 €

### Structure socio-démographique de la population (3)

Total	397 300
Nombre de femmes pour 100 hommes (en 2002)	102

0-14 ans	19,2%
15-24 ans	14,9%
25-49 ans	34,9%
50-64 ans	18,4%
65-79 ans	10%
80 ans et +	2,6%

Moins de 25 ans	34,1%
25-64 ans	53,3%

<b>Population active en % de la population entre 15 et 64 ans (3)</b>	<b>max*</b>	<b>min*</b>	<b>max**</b>	<b>min**</b>
Population active	55%	68,5%	47,3%	74,5%

<b>Structure de la population active</b>		<b>max*</b>	<b>min*</b>	<b>max**</b>	<b>min**</b>
Agriculture	nc	16,2%	3,3%	7,9%	0,7%
Industrie et construction	nc	41,4%	25,1%	35,9%	20,1%
Tertiaire	nc	70,2%	50,9%	79,2%	60,3%

<b>Equipement (1)</b>		<b>max*</b>	<b>min*</b>	<b>max**</b>	<b>min**</b>
Refrigerateur	98,7%	99,1%	21,6%	99,8%	62,6%
lave-linge	87,8%	98,7%	15,3%	97,0%	76,1%
Lave-vaisselle	7,4%	35,4%	0,4%	56,8%	22,9%
Automobile	72,8%	97,7%	13,2%	83,0%	61%
Téléviseur	98,8%	99,7%	87,4%	100,0%	96,0%
Téléphone portable	74,5%	80,6%	4,6%	89%	37,6%
Ordinateur personnel	34,4%	48,4%	3,0%	70,8%	24,8%

\*min et max au sein des pays candidats

\*\*min et max au sein des 15

### Les principaux indicateurs économiques (3)

		2000	2001	2002
Croissance du PIB		6,4	-1,2	1,7
PIB (3')	milliards de \$ US	3,6	3,6	3,9
PIB/tête d'habitant	EU 15 = base 100 = 23 454 €	70,9	69,5	69,1
Taux d'inflation (3')	en % évolution	2,4	2,9	3,1
Taux de chômage	en %	7	6,4	7,4
Balance des paiements (comptes courants)	Millions d'euros	NC	- 181	- 160

Moyenne UE des 15	
2001	2002
1,7	1
530	610
100	100
2,2	2,1
7,4	7,7
- 1762,6	+ 3815,9

### Sources :

(1) Malta National Statistics Office, min et max : european marketing book 2003

(2) Atlaséco 2003 (3) Eurostat

(3) DREE 2003

## **1.2. Histoire récente<sup>1</sup>**

### **1.2.1. Contexte historique**

Avec 390 000 habitants et une superficie de 320 km<sup>2</sup>, Malte est le plus petit des pays candidats à l'adhésion à l'Union Européenne. Situé à la limite sud de l'Europe, l'archipel est composé de quatre îles dont deux seulement sont habitées.

Au cours de son histoire, Malte compte parmi les Etats ayant connu le plus d'occupations différentes et donc d'influences multiples. Cédée par l'empereur Charles Quint aux Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem en 1530, Malte est ensuite conquise par Bonaparte en 1798. A partir de 1800, l'île devient sujette de la Couronne d'Angleterre.

Après avoir accédé enfin à une autonomie locale en 1947, Malte obtient le statut de Dominion en 1955. En 1962, le Parlement maltais vote unilatéralement l'indépendance de l'archipel, laquelle n'est officiellement accordée qu'en mai 1964, ce qui favorise immédiatement l'utilisation de la langue et de l'écriture maltaises. Le 13 décembre 1974, Malte devient officiellement la République de Malte.

### **1.2.2. Contexte institutionnel et politique**

Organisé sous forme de démocratie parlementaire, le système politique maltais s'inspire fortement du système britannique. Le Conseil des ministres détient le pouvoir exécutif, dirigé par le Premier ministre. Ce dernier est désigné par le Président de la République en sa qualité de leader du Parlement. Le Parlement maltais, constitué de la seule Chambre des représentants, est monocaméral et élu au suffrage universel pour cinq ans. Il désigne le Président de la République pour un mandat de cinq ans également.

Au niveau local, 67 municipalités (ou conseils locaux) ont été instituées depuis 1993, en lieu et place des paroisses. Elles sont élues au suffrage universel pour trois ans et sont dirigées par un maire ou un syndic. Gozo, du fait de son statut particulier, dispose d'un ministère distinct.

---

<sup>1</sup>Sources : *Elargissement de la Communauté européenne, Country Profile, Malta* (<http://europa.eu.int/comm/enlargement/malta/index.htm>) ; *L'état du monde 2002* (éditions La Découverte) ; *Encyclopédie Yahoo* (<http://fr.encyclopedia.yahoo.com/articles/>) ; Conseil de l'Europe (<http://www.coe.int>) : [www.europarl.eu.int](http://www.europarl.eu.int) .

Depuis l'indépendance en 1964, la situation politique de l'archipel est marquée par l'alternance au pouvoir du parti nationaliste (conservateur) et du parti travailliste (socialiste).

La vie politique du pays est également marquée par son neutralisme et son non-alignement dans les affaires internationales, puis, à la fin des années soixante-dix, par une coopération étroite avec la Libye. En 1990, la République de Malte et la Libye ont même renouvelé leur traité de coopération bilatérale jusqu'en 1995. Malte est devenue membre du Conseil de l'Europe dès le 29 avril 1965.

### 1.2.3. Malte et l'Union européenne

Demande d'adhésion	<b>16 juillet 1990</b>
Signature de l'accord d'association	<b>5 décembre 1970</b>
Ouverture des négociations	<b>13 octobre 1999</b>
Référendum	<b>8 mars 2003</b>
Adhésion	<b>1<sup>er</sup> mai 2004</b>

Le débat autour de l'adhésion a été très vif et le résultat du référendum se caractérise par le plus fort taux de participation (91%) et la plus faible approbation (53,6%) au sein des neufs pays qui ont organisé un tel référendum.

### **1.3. Grandes étapes de la constitution du paysage audiovisuel**

- 1957 : début de la réception de signaux de télévision en provenance de l'Italie
- 1961 : création d'une autorité de régulation de l'audiovisuel
- 1962 : création de la Télévision Maltaise
- 1990 : publication du « Papier blanc » sur le pluralisme dans l'audiovisuel
- 1991 : loi sur la radiodiffusion, libéralisation du paysage radiophonique et télévisuel (sous réserve du respect d'un délai 4 ans pour ce dernier)
- 1991 : autorisation du premier service de télévision câblée (joint-venture Malte / USA)
- 1992 : Melita cable TV commence à émettre
- 1994 : attribution d'une licence de diffusion commerciale au parti travailliste
- 1997 : agrément de deux diffuseurs privés
- 2000 : révision de la loi sur la radiodiffusion

## 2. PRESENTATION DU PAYSAGE AUDIOVISUEL

*Un certain nombre de données sont indisponibles. Ceci est imputable à la petite taille du pays, qui ne possède pas les mêmes structures ni le même potentiel d'experts que dans les pays plus grands.*

### 2.1. Les acteurs de l'audiovisuel

Le paysage audiovisuel maltais apparaît très riche par rapport à la faible taille de la population (moins de 400 000 habitants).

**Le marché audiovisuel maltais a la particularité d'avoir de fortes connexions avec le monde politique** : en effet, les partis politiques participent directement au capital des principaux médias audiovisuels privés. De plus, la question de l'indépendance du service public par rapport au gouvernement en place est posée de façon récurrente et ce, quel que soit le parti au pouvoir.

**Le groupe public PBS (PUBLIC BROADCASTING SERVICE) représente un poids considérable sur le marché.** Jusqu'à l'introduction du *Broadcasting Act* en 1991, le groupe bénéficiait d'un monopole. Aujourd'hui, il reste présent à travers **deux chaînes de télévision et trois stations de radio**. En 2002, la part d'audience de PBS s'établit à 38%, conférant à la chaîne une position de leader. Le groupe dispose d'une double source de financement : 50% des revenus proviennent de la redevance, la deuxième moitié venant des ressources publicitaires. La première chaîne publique est considérée par beaucoup de maltais comme la chaîne de télévision la plus objective du pays.

En effet, **les autres supports majeurs de Malte sont plus qu'étroitement liés aux deux grands partis politiques** de l'île, qui possèdent chacun leur propre station de radio et leur chaîne de télévision. **Le Parti Nationaliste (Partit Nazzjonaliste)**, actuellement au pouvoir, détient ainsi RADIO 101 et la chaîne NET TV, lancée en 1998. Le parti d'opposition, le **Malta Labour Party**, possède la plus grande station SUPER ONE RADIO ainsi que la chaîne SUPER ONE TV.

Il est à noter Malte est arrosée par le signal TV provenant de l'étranger et notamment d'Italie : **les Maltais bénéficient ainsi d'une douzaine de chaînes italiennes**. L'impact sur l'audience est significatif, puisque la RAI 1 réalise près de 4% de part d'audience en prime.

## 2.2. *Les données de cadrage*

### 2.2.1. L'équipement des foyers

#### **Équipement des foyers en biens et services audiovisuels en 2002**

	In %
Part des foyers avec télévision	98,9%
Part des foyers avec radio	99%
Part des foyers avec pénétration	77,4%
Part des foyers avec lecteur DVD	13,9%
Part des foyers avec ordinateur personnel	34,4%
Part des foyers connectés à Internet	33%
Part des foyers câblés	62,6%
Part des foyers avec satellite	14,8%

Source: National Statistics Office

### 2.2.2. Les ressources du secteur

En 2002, les investissements publicitaires en radio et télévision s'élevaient à 7 millions d'euros (National Statistics Office). Cela représente le plus petit chiffre des pays candidats, ce qui s'explique aisément par l'étroitesse du marché.

## 2.3. *Les diffuseurs de contenus*

### 2.3.1. La télévision

#### **Consommation de la télévision**

	Total %	Répartition par sexe (%)		Répartition par âge (%)				
		M	F	12-17	18-30	31-50	51-65	65+
Regarde la TV	98.00	48.90	51.10	11.30	21.10	36.90	18.20	12.40
Ne regarde pas la TV	2.00	50.00	50.00	5.00	15.00	45.00	15.00	20.00

Source: Who Watches TV, Audience Survey, Nov 2002 Broadcasting Authority

La télévision a été introduite à Malte au début des années soixante, initialement à travers des chaînes italiennes du groupe public italien RAI, ensuite par la chaîne locale MTV. Pendant plus de deux décennies, elle était la seule source de télédiffusion à Malte. **Le marché de la télévision est aujourd'hui composé de six chaînes hertziennes ou câblées.**

**TELEVISION MALTA (TVM)** est la **chaîne publique** nationale contrôlée par PUBLIC BROADCASTING SERVICES LTD (PBS). Elle réalise les meilleurs scores d'audience (33,4% de part d'audience sur l'ensemble de la population en prime time), diffuse des programmes locaux en maltais, tandis que les films et documentaires étrangers sont diffusés en anglais. **80% des programmes diffusés sont de production locale.** La principale source de revenus du groupe est la redevance, le budget étant complété par les recettes publicitaires et le sponsoring. La chaîne éducative **EDUCATION CHANNEL (Channel 22)** est également éditée par PBS et n'est diffusée que sur le câble, avec une audience limitée.

**Les programmes européens extra-nationaux sont très peu représentés sur les chaînes maltaises d'une façon générale.** En effet, dans la mesure où un grand nombre de ces programmes sont vendus aux chaînes italiennes, auxquels les téléspectateurs maltais ont accès via le câble, leur diffusion ultérieure sur les télévisions nationales a moins de sens. Afin de rester attractive, la chaîne publique a dû adapter sa programmation pour faire face à la concurrence des diffuseurs privés. Toutefois, ses obligations de service public restent importantes, notamment lorsque l'actualité politique est mouvementée. Ainsi, à l'occasion du référendum populaire de ratification de l'adhésion de Malte à l'UE, le gouvernement a disposé du « political broadcast », soit une demi heure en prime time.

### Pics d'audience quotidiens (Octobre 2002)

	TVM	SUPER 1	NET TV	MAX PLUS	SMASH	RAI	MEDIA SET	OTHER ITALIAN	CHANNEL 12	CHANNEL 22	SATELLITE
Lundi	31.12	20.28	22.03	1.40	0.35	3.15	9.79	0.35	0.00	0.00	6.29
Mardi	30.77	23.78	16.78	1.40	0.35	1.40	5.59	1.05	5.59	0.35	3.85
Mercredi	26.92	19.93	14.34	3.85	0.70	2.80	8.39	1.75	1.05	0.00	5.94
Jeudi	27.62	26.57	13.64	3.15	0.70	1.75	7.69	0.35	0.35	0.00	6.29
Vendredi	52.80	14.34	10.14	1.05	1.05	2.10	4.20	0.70	0.00	0.00	2.45
Samedi	17.13	9.09	6.99	1.40	0.70	3.50	8.74	0.70	0.00	0.00	6.99
Dimanche	34.62	13.29	13.29	0.70	0.70	2.80	5.24	0.70	0.35	0.35	5.59
Pics les plus élevés	52.80	26.57	22.03	3.85	1.05	3.50	9.79	1.75	5.59	0.35	6.99

## Part d'audience moyenne par tranche horaire Octobre 2001 et Octobre 2002

	Tranche horaire 1 0600 hrs – 1200 hrs		Tranche horaire 2 1200 hrs – 1900hrs		Tranche horaire 3 1900 hrs – 2400 hrs	
	2001	2002	2001	2002	2001	2002
	%	%	%	%	%	%
<b>TVM</b>	29.2	58.7	9.3	22.3	25.0	33.4
<b>Super 1 TV</b>	26.2	13.7	24.7	20.3	30.9	24.9
<b>NET</b>	6.0	7.0	7.8	12.1	11.5	12.6
<b>Max Plus</b>	5.6	-	13.7	5.7	0.6	0.6
<b>Smash TV</b>	5.6	2.1	2.0	1.2	0.5	0.4
<b>Channel 12</b>	-	-	0.1	0.1	1.2	1.2
<b>Channel 22</b>	-	-	-	-	-	0.1
<b>RAI</b>	9.0	3.3	5.4	5.5	4.6	3.9
<b>Mediaset</b>	10.7	3.6	18.9	15.0	13.0	12.3
<b>Other Italian</b>	1.3	0.6	2.0	0.5	1.9	0.9
<b>Satellite Stations</b>	6.4	10.9	16.2	17.4	10.7	9.8

Source: Broadcasting Authority

**Parmi les chaînes détenues par les partis politiques, SUPER ONE TV** (contrôlée par le Malta Labour Party) **demeure le leader** avec 24,9% de part d'audience en prime time. **NET TV** (Partit Nazzjonalista) est la deuxième avec 12,6% de part d'audience. D'après une enquête MISCO effectuée en 2002, 26,7% des téléspectateurs interrogés déclarent avoir regardé NET TV la veille de l'interview, un résultat en légère progression par rapport à celui de 2001 (26%). Pour SUPER ONE TV, les scores sont moins favorables, le chiffre a baissé de 35% à 27,7% des téléspectateurs interrogés en une année. Le revenu des chaînes des partis politiques est composé de ressources publiques et de recettes publicitaires. **Le contenu des chaînes de télévision appartenant aux partis politiques est généralement moins orienté politiquement que celui de leurs consœurs de la radio.** La raison est purement financière, car le besoin de rassembler un large public pour attirer les investissements publicitaires oblige ces chaînes à un minimum de neutralité.

### Structure des chaînes TV en 2002

	Description	Principaux actionnaires
TVM	Diffuseur Public	Etat (via le Public Broadcasting Services Ltd)
Channel 12	Chaîne communautaire	Etat (via le Public Broadcasting Services Ltd)
Channel 22	Chaîne éducative	Etat (via le Public Broadcasting Services Ltd)
Super 1 TV	Chaîne commerciale	Malta Labour Party
Net TV	Chaîne commerciale	Partit Nazzjonalista
Smash TV	Chaîne commerciale	Smash Communications Limited (Actionnariat : Mr Joe Baldacchino et Smash Recordings Ltd – Smash Recordings Ltd sole shareholder Mr Joe Baldacchino)

**La seule chaîne purement commerciale**, à revenu généré exclusivement sur le marché publicitaire, est **SMASH TV**. Il s'agit d'une chaîne câblée avec un taux de pénétration de 20% seulement. Les scores de la chaîne n'ont jamais été très élevés et sa part d'audience oscille aujourd'hui entre 2% dans la matinée et 0,4% en prime time. La chaîne a été récemment relancée, accordant moins de place à la musique et plus d'importance aux programmes religieux.

Les deux îles qui composent Malte sont largement arrosées par le signal TV provenant d'Italie et **les Maltais bénéficient ainsi d'une douzaine de chaînes italiennes**. La plus importante d'entre elles, **RAI 1**, s'approprie 3,9% de part d'audience en 2002 (Prime time).

Le câble a été introduit dans le pays au début des années quatre-vingt-dix, les opérateurs de câble proposent aujourd'hui un vaste choix de nombreuses chaînes européenne et américaines. **Le plus important opérateur du câble est MELITA CABLE TELEVISION**, qui compte plus de 83 000 abonnés, soit un taux de pénétration de 68%. Son offre inclut 56 chaînes différentes fournies par les grands éditeurs de contenus comme les éditeurs de chaînes thématiques TURNER, SKY ou DISCOVERY, et également les grands studios américains comme COLUMBIA PICTURES, 20TH CENTURY FOX ou WARNER BROS. La société emploie 250 personnes de manière permanente.

## 2.3.2. La radio

### Consommation de la radio

	Total %	Répartition par sexe (%)		Répartition par âge (%)				
		M	F	12-17	18-30	31-50	51-65	65+
<i>Ecoute la radio</i>	76.38	49.70	50.30	9.40	21.60	37.40	17.8	13.7
<i>N'écoute pas la radio</i>	23.70	46.40	53.60	16.90	19.00	35.90	19.40	8.90

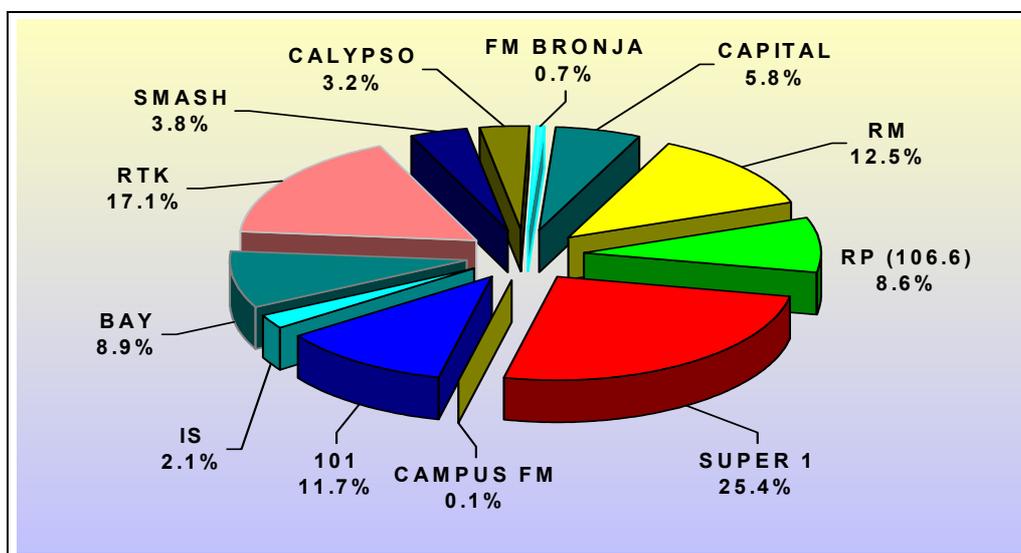
Source: Broadcasting Authority

**Le marché de la radio comprend une vingtaine de stations**, locales pour la plupart, **un nombre élevé** compte tenu d'une population de 390 000 habitants. Les fréquences des radios sont aujourd'hui si étroites qu'il est souvent difficile de les capter distinctement.

**Avant 1991, aucune radio privée n'était diffusée à Malte.** Ce n'est qu'avec le *Broadcasting Act* en 1991 que les stations privées ont pu émerger dans le pays. Au début, une **licence a été accordée à chacun des deux grands partis politiques**, le *Parti Nationaliste* avec **RADIO 101** (11,7% de part d'audience en 2002) et le *Malta Labour Party* avec **SUPER ONE RADIO** (la plus grande station avec 25,4% d'audience en 2002). Les stations des partis politiques offrent un mélange de débats, d'informations, de musique et de programmes sportifs. Malgré les performances initiales assez élevées, ces stations ne sont plus aussi populaires.

**Le pluralisme**, qui est apparu après l'introduction du *Broadcasting Act*, **a eu de graves conséquences pour le pôle public.** A la suite de la baisse rapide de l'audience de ses deux stations, **PBS a été contrainte à une complète restructuration.** Aujourd'hui, **le groupe diffuse trois stations** : la radio généraliste RADJU MALTA, la radio thématique, FM BRONJA et une radio hybride, RADJU PARLEMENT. RADJU MALTA est la troisième station la plus puissante, avec une audience croissante depuis quelques années.

## Parts d'audience quotidiennes des radios October 2002



Source : Broadcasting Authority

**Sur le plan des radios exclusivement commerciales**, la majorité est diffusée 24h/24, afin de maintenir les audiences et par conséquent les revenus publicitaires. **La concurrence est devenue féroce** : SMASH RADIO, radio à profil purement musical destinée aux jeunes populations ; ISLAND SOUND RADIO, du magnat de l'immobilier Frank Salt ; CALYPSO, radio indépendante de GOZO (3,2% de part d'audience) ; LIVE FM, spécialisée dans les sujets controversés, etc.

**BAY RADIO**, détenue par EDEN LEISURE GROUP, a enregistré la plus forte croissance de toutes les stations (21 000 auditeurs, soit une augmentation de 18% au cours de 2002). En s'adressant aux jeunes auditeurs avec une forte dominante de musique, elle réalise actuellement 8,9% de part d'audience. BAY RADIO a récemment été élue meilleure radio indépendante de Malte et meilleure station musicale du pays (Malte et Gozo). Au classement général des radios, elle n'était devancée que par SUPER ONE RADIO, qui a recueilli 17% des votes.

Cependant, l'amélioration réelle et durable de la qualité des programmes de ces stations privées est rendue difficile par l'étroitesse du marché maltais. Elles disposent en effet d'un budget très serré, provenant uniquement de la vente d'espace publicitaire, et les animateurs sont des amateurs qui ne travaillent souvent qu'à temps partiel.

## Structures des radios en 2002

	Statut	Actionnaires principaux
Radju Malta	Public	Etat (via le Public Broadcasting Services Ltd)
Radju Parlement	Public	Etat (via le Public Broadcasting Services Ltd)
FM Bronja	Public	Etat (via le Public Broadcasting Services Ltd)
Radio 101	Privé	Partit Nazzjonalista
Super 1 Radio	Privé	Malta Labour Party
RTK	Privé	L'Eglise via son centre des médias
Campus FM	Privé	Université de Malte
Island Sound	Privé	Island Sound Limited (Actionnariat : Me Lucienne Camilleri, Mr Paul Camilleri, Farrugia Investments Ltd, Inco Ltd, Jayenti Holdings Ltd)
Bay Radio	Privé	Eden Leisure Group Ltd (Actionnariat; Capitola Investmets Ltd, Mr Ian Decesare, Mr Kevin Decesare, Princeton Investments Ltd, Vona Via Ltd)
Smash Radio	Privé	Smash Communications Limited (Actionnariat : Mr Joe Baldacchino and Smash Recordings Ltd – Smash Recordings Ltd sole shareholder Mr Joe Baldacchino)
Calypso	Privé	Radio Calypso Ltd (Actionnariat : Mr Benedict Camilleri, Mr Alfred Masini)
Capital Radio	Privé	Alternattiva Demokratika l

Enfin, signalons le succès de **la station détenue par l'Eglise Catholique**. **RTK**, avec 17% de part d'audience en 2002, est **la deuxième station la plus importante** du point de vue de l'audience, bien qu'en léger recul par rapport à l'année précédente. La politique de diffusion de RTK est basée sur Vatican II's « Pastoral Constitution The Church in the Modern World (1965) » dont le but est d'évaluer et de mettre l'expérience humaine en perspective de la foi chrétienne. La grille est donc généraliste et les statistiques de 1998, dernières statistiques disponibles, montrent que les programmes purement religieux ne comptent que pour 7% du contenu de l'antenne.

## Positionnement des radios en 2002

Ligne éditoriale	Radio
Généraliste	Radju Malta, Radio 101, Super 1 Radio, RTK.
Musique classique	FM Bronja
Autres musiques	Bay Radio (18-35 age group), Smash (under 25s)
Parlement	Radju Parlement
Education	Campus FM

### 2.3.3. Le cinéma

#### **Distribution des films cinématographiques en 2002**

	<b>TOTAL</b>
Nombre de salles	10
Nombres d'écrans	43
Nombre de sièges	9156
Prix moyen d'un ticket	6 euros
Nombre de films par an (2002)	172
Nombre de films inédits par an (2002)	167
Nombre de films issus de la production locale (2002)	0

La production cinématographique maltaise est quasiment inexistante. Le nombre de sièges témoigne en revanche d'un niveau de confort remarquable, un siège pour 43 habitants, ce qui place Malte au premier rang des pays candidats sur ce critère. Le prix moyen du ticket d'entrée est également élevé, puisqu'il s'élève à 6 euros. Malte est ainsi l'un des pays où celui-ci est le plus cher, avec Chypre (7 euros).

Le nombre de films proposés annuellement aux spectateurs est quant à lui très honorable compte tenu de la taille potentielle du marché.

### 2.3.4. Les nouveaux médias

**La pénétration d'Internet à Malte est spécialement développée**, en comparaison du reste de l'Europe. Le niveau de pénétration est comparable à celui de l'Allemagne, avec 21% des foyers connectés à ce média en 2001.

Les fournisseurs d'accès sont nombreux : DIGIGATE, GLOBAL NET, KEMMUNET, KEYWORLD, MELITA CABLE, NEXT GENERATION IT LTD, ORBIT ONLINE, VIDEO ON LINE, WALDONET.

#### **Prix de ventes par secteurs de l'édition en 2002**

	<b>PRIX DE VENTE EN EUROS</b>
Prix moyen d'une cassette vidéo	28
Prix moyen d'un DVD	36
Prix moyen d'un jeu vidéo	40
Prix moyen d'un CD-ROM	14

## **2.4. La production de contenus**

**La production cinématographique maltaise est limitée.** En revanche, Malte est devenu un **lieu de tournage très prisé**, ce qui génère une activité économique importante. Le succès des films à budget très élevé (*Gladiator* ou *The Count of Monte Cristo*), tournés à Malte, ont incité la MALTA FILM COMMISSION à formuler certaines propositions pour faciliter encore la production de films dans le pays. Malte espère ainsi attirer des compagnies étrangères de manière constante, plutôt que de dépendre d'une tendance ponctuelle, dont le pays profite aujourd'hui mais dont l'avenir demeure incertain.

Pour les années à venir, **MALTA FILM COMMISSION** prévoit de renforcer son action envers les studios européens et américains, les producteurs indépendants et les sociétés de production exécutives. Les projets de production de budget moyen de 40 millions de dollars sont primordiaux dans la mesure où ils permettent de garantir une activité continue durant toute l'année. La commission considère qu'un afflux régulier de projets de productions pourra stimuler, par la suite, l'émergence d'une production locale. L'investissement continu, sous forme d'incitations fiscales, d'infrastructures et de formation professionnelle, sont des atouts qui jouent un rôle essentiel dans la consolidation de l'industrie cinématographique, qui commence à éprouver toute l'ampleur de son potentiel.

En ce qui concerne la production télévisuelle, celle-ci est principalement destinée au marché local. Elle est assurée soit par les diffuseurs télévisuels eux-mêmes, soit par des sociétés de production privées qui se sont développées autour de l'industrie télévisuelle.

**L'ensemble du marché de la production est partagé entre trois ou quatre sociétés.** La télévision publique soutient la production à hauteur de 3% de son chiffre d'affaires publicitaire.

## **2.5. Les organisations professionnelles**

La seule organisation professionnelle recensée à Malte est une organisation pluri-sectorielle puisqu'il s'agit de la **Consumer's Union**. Elle n'est donc pas directement concernée par le domaine des médias et de l'audiovisuel.

Les auteurs et les producteurs sont pour la plupart membres de sociétés de perception dont le but est de faire valoir leurs droits en ce qui concerne le copyright et autres droits d'auteurs.

Quelques journalistes se regroupent sous l'égide du **club maltais de la presse**, qui aborde des thèmes tels que le journalisme, les médias et la liberté d'expression. Son poids demeure faible dans le débat public.

Il n'existe pas d'autres organisations professionnelles regroupant les producteurs de cinéma et de télévision.

### **3. POLITIQUES PUBLIQUES : ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET TEXTES DE BASE**

Sont récapitulés ci-après les institutions publiques qui interviennent dans le secteur de la communication audiovisuelle et les principaux textes qui encadrent celle-ci, qu'il s'agisse des lois nationales ou des accords internationaux.

#### **3.1. Cadre national**

D'inspiration britannique, une autorité de régulation de l'audiovisuel, destinée à soustraire la radiodiffusion à l'influence politique, a été créée dès 1961 par une ordonnance.

La **Constitution maltaise** de 1964 consacre les principes de liberté d'opinion et d'expression et fonde l'**Autorité de la radiodiffusion** en tant qu'en qu'autorité indépendante de régulation de l'audiovisuel dans sa forme actuelle.

La **loi sur la presse**<sup>2</sup> a été adoptée en **1974** et révisée, notamment, en 2000.

La **loi de base sur la radiodiffusion**<sup>3</sup> date de **1991**. Elle a été amendée notamment en 2000, 2001 et 2002 pour achever la transposition de la directive.

Une loi sur les télécommunications<sup>4</sup> a été adoptée en 1997 et complétée depuis. L'**Autorité maltaise des communications** a été établie le 1<sup>er</sup> janvier **2001**.

Une nouvelle loi sur **les droits d'auteur** et droits voisins a été adoptée en **2000**<sup>5</sup> (loi N° XIII de 2000).

Malte a signé et ratifié la Convention européenne sur la télévision transfrontière et celle-ci y est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 1993.

Le Premier ministre traite directement des sujets relatifs à l'audiovisuel et détient un large pouvoir réglementaire en la matière. Les ministres chargés de la culture et des radiodiffusions, soit actuellement le ministre de l'Education et le ministre des Transports et des Communications sont également impliqués.

---

<sup>2</sup> loi sur la presse n°XL de 1974

<sup>3</sup> loi sur la radiodiffusion N° XII de 1991

<sup>4</sup> loi sur les télécommunications n° XXXIII de 1997 amendée depuis par les décrets n° XIX de 1998, XVIII de 2000, VI de 2001 et XXVII de 2002.

<sup>5</sup> loi sur les droits d'auteur et droits voisins n° XIII de 2000

L'organisation maltaise est caractérisée par la prédominance des pouvoirs du Premier ministre et l'ancienneté de l'Autorité de régulation de l'audiovisuel.

### **3.2. Accords internationaux**

#### **3.2.1. OMC**

A l'issue du cycle de négociations de l'Uruguay Round instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (en 1995), Malte est devenu partie à l'Accord Général sur le Commerce des Services (AGCS) qui couvre les services audiovisuels. Malte s'est abstenu de tout engagement concernant l'accès au marché ou le traitement national pour les services audiovisuels. En revanche, n'ayant pas introduit d'exemption spécifique à la clause de la nation la plus favorisée, Malte ne peut pas mettre en oeuvre les mesures de promotion des œuvres européennes ou bénéficier des mécanismes de soutien communautaire (MEDIA) avant son adhésion à l'Union européenne.

#### **3.2.2. Accords et programmes européens**

Malte participe au programme européen de coopération culturelle « **Culture 2000** »<sup>6</sup> à compter de 2003. Elle n'est pas membre d'Eurimages<sup>7</sup> et ne participe pas au programme Media<sup>8</sup>.

En matière de coproduction cinématographique, Malte a signé la Convention européenne sur la coproduction cinématographique<sup>9</sup> le 17 septembre 2001.

---

<sup>6</sup> Le programme Culture 2000 (2000-2004) vise à encourager la créativité et la mobilité des artistes, l'accès à la culture, la diffusion de l'art et de la culture, le dialogue interculturel et la connaissance de l'histoire et du patrimoine culturel des peuples d'Europe. Son objectif général est la mise en place d'un espace culturel commun unissant les Européens tout en préservant leur diversité nationale et régionale.

<sup>7</sup> Eurimages est le fonds du Conseil de l'Europe pour l'aide à la coproduction, à la distribution et à l'exploitation d'œuvres cinématographiques européennes. Créé en 1988 sur la base d'un accord partiel, il réunit à l'heure actuelle 29 Etats membres.

<sup>8</sup> Le Programme MEDIA vise à renforcer la compétitivité de l'industrie audiovisuelle européenne par une série d'actions incitatives portant sur la formation des professionnels, le développement des projets de production, la distribution et la promotion des œuvres cinématographiques et des programmes audiovisuels. Le programme actuel MEDIA plus a débuté en 2001 et se terminera en 2005. Le programme précédent MEDIA II s'était déroulé de 1996 à 2000. Il avait lui-même succédé au programme MEDIA I (1990-1995).

<sup>9</sup> Cette Convention a pour objectif d'encourager le développement de la coproduction cinématographique multilatérale européenne, dans un contexte de respect de la liberté de création et de la liberté d'expression, et de défense de la diversité culturelle des différents pays européens.

Pour bénéficier du régime de la Convention, la coproduction doit associer au moins 3 coproducteurs établis dans 3 Parties différentes et être considérée comme une œuvre cinématographique européenne. Lorsque ces

### 3.2.3. Accords de coopération culturelle

#### 3.2.3.1. Présentation générale

**La politique menée en terme de coopération culturelle est ancienne et active**, et concrétisée par de nombreux accords internationaux. (Voir la liste des accords bilatéraux jointe en annexe).

Il n'existe pas de budget spécifiquement dédié à la coopération culturelle internationale. Les fonds sont alloués au cas par cas.

#### 3.2.3.2. Institutions en charge de la coopération culturelle extérieure

**Le Ministère de la Jeunesse et des Arts est la principale institution en charge de la coopération culturelle internationale.** Il est assisté dans cette tâche par le **Ministère des affaires étrangères** qui lui permet d'établir les contacts ad hoc avec les ambassades ou les autres institutions internationales.

Au sein du **Ministère de la Jeunesse et des Arts**, deux personnes travaillant au sein du **Conseil Maltais pour la Culture et les Arts** (à définir plus précisément : structure, mission...) sont plus spécialement responsables de toutes les affaires présentant une dimension culturelle.

#### 3.2.3.3. Exemples concrets de coopération culturelle

Les accords se traduisent principalement par des échanges entre artistes, des travaux culturels communs et des échanges d'information. Le soutien financier ou l'organisation d'évènements en commun ne sont en revanche pas envisagés au sein de ces accords.

Dans le secteur audiovisuel, un traité de coproduction a notamment été conclu entre Malte et le Canada en 1997.

---

conditions sont remplies, la Convention assimile la coproduction à un film national qui peut ainsi bénéficier de plein droit des avantages correspondants.

## **4. CADRE JURIDIQUE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE**

Différents amendements apportés en 2000, 2001 et 2002 à la loi<sup>10</sup> sur la radiodiffusion ont transposé la directive européenne en droit maltais. Est plus particulièrement présenté ici le cadre juridique de la communication audiovisuelle en ce qu'il a de spécifique à Malte.

### **4.1. Organisation du marché**

#### **4.1.1. Concentration et propriété des médias**

Personne ne peut contrôler –sur le plan capitalistique ou éditorial - plus de :

- un service radiophonique en diffusion terrestre ou par câble, et
- un service de télévision en diffusion terrestre ou par câble, et
- un service de téléachat.

Ces limitations ne valent pas pour le service public.

L'attribution de licences ne peut aboutir à des situations de monopole.

Il n'y a pas de restrictions concernant la détention de parts par des investisseurs étrangers dans le capital des entreprises de presse écrite.

Le **Broadcasting act** stipule qu'une société détenant une licence de diffusion pour la fourniture d'un service de radio communautaire doit être intégralement détenue par des citoyens Maltais et résidents à Malte, alors que les sociétés détentrices des autres types de licences (nationales), télévision ou radio, doivent simplement être contrôlées en majorité par de tels citoyens. Ces restrictions ne s'appliqueront pas aux ressortissants européens dès lors que Malte aura accédé à l'Union européenne.

#### **4.1.2. Allocation des fréquences et attribution des licences**

La planification et la gestion du **spectre** relèvent du **Ministère des Radio-communications**.

---

<sup>10</sup> Le texte de référence en matière d'audiovisuel est le Broadcasting Act de 1991 (loi N° XII de 1991). Le texte utilisé est la version en anglais disponible sur le site de l'autorité de régulation ([www.ba-malta.org](http://www.ba-malta.org)).

**Les licences** pour les services de radio et de télévision diffusés par voie hertzienne sont **attribuées par l’Autorité de la radiodiffusion**.

Les catégories de licences susceptibles d’être délivrées sont des licences pour des services à couverture nationale et des services communautaires. La loi distingue en effet les services communautaires, à aire de réception restreinte et qui répondent aux besoins d’une communauté ou d’une localité spécifique, et les services nationaux, desservant la totalité du territoire et répondant aux besoins de la Nation dans son ensemble.

La délivrance des licences par l’Autorité doit être animée par les critères suivants :

- les principes de liberté d’expression et de pluralisme ;
- l’équilibre entre le secteur public et le secteur privé ;
- la diversification de l’offre de programmes ;
- le respect du plan de fréquences ;
- l’absence de situation monopolistique ;
- les différents supports de diffusion ou de distribution des programmes.

Plus spécifiquement, l’Autorité doit tenir compte de :

- la viabilité économique du projet ;
- la qualité du programme ;
- les projets techniques de diffusion.

Elle doit également tenir compte des capacités du candidat à remplir ses obligations.

La licence est accordée pour 8 ans et peut être renouvelée. S’agissant des services communautaires, ils doivent faire savoir au 15 janvier de chaque année s’ils souhaitent continuer à émettre pour une autre année. Les services communautaires sont soumis à des obligations allégées.

Le secteur de la **câblo-distribution** dépend du **droit des télécommunications** et de **l’Autorité de régulation des communications**.

Cette Autorité délivre des licences aux câblo-opérateurs pour une durée de 10 ans reconductible et pour une couverture nationale ou locale. Elle veille au bon fonctionnement du marché dans le cadre d’une concurrence loyale et au respect des droits des consommateurs.

Les câblo-opérateurs remettent un rapport annuel aux deux autorités de régulation des communications et de la radiodiffusion, comportant les résultats d'études indépendantes sur l'audience des programmes et leur appréciation par les téléspectateurs.

Le plan de services doit inclure tous les services reçus par voie hertzienne terrestre (incluant les chaînes italiennes), au moins un service éducatif, un service communautaire et une chaîne météo.

## **4.2. Le secteur audiovisuel public**

### **4.2.1. Organisation**

Le service public audiovisuel maltais est composé d'une chaîne de télévision hertzienne et de trois stations de radios ainsi que de chaînes éducatives et communautaires du câble.

**Le Président de la chaîne publique est nommé** par le Ministre en charge du secteur audiovisuel. A l'heure actuelle, il s'agit du **Ministre des technologies de l'information**.

### **4.2.2. Missions**

Il revient à la radio-télévision publique :

- de proposer des programmes de haute qualité répondant à toute la gamme des goûts et intérêts du public,
- diffuser des programmes éducatifs et culturels,
- diffuser des programmes d'information de grande qualité dans le respect des principes de déontologie des journalistes.

**La télévision publique soutient la production** à hauteur de 3 % de son chiffre d'affaires.

### **4.2.3. Financement**

Le financement du secteur public est mixte et relève, à peu près à parité, de la **redevance** et des **recettes commerciales**, principalement publicitaires.

### **4.3. Contenu des programmes**

En matière de contenu des programmes la législation maltaise est sensiblement plus stricte que les termes de la directive européenne.

#### **4.3.1. Obligations d'ordre général**

Les radiodiffuseurs doivent respecter les grandes règles suivantes :

- les programmes ne doivent comporter aucun élément susceptible de heurter le sentiment religieux, le bon goût, la décence ou d'inciter au crime ou de porter atteinte à l'ordre public,
- les informations doivent être présentées de manière impartiale et précise,
- un temps suffisant doit être consacré aux journaux et programmes d'information,
- dans des proportions appropriées, les programmes doivent être produits et diffusés en maltais et refléter l'identité culturelle maltaise,
- les programmes doivent être généralistes, dans une proportion substantielle.

#### **4.3.2. Œuvres audiovisuelles**

##### **Mesures de promotion des œuvres européennes**

**Les diffuseurs doivent consacrer la majeure partie de leur temps de transmission à des œuvres européennes.**

Les conditions de la directive sont reprises :

- sont exclus de la base de décompte les journaux télévisés, retransmissions sportives, jeux, publicité, télétexte et téléachat ;
- la proportion d'œuvres européennes doit être atteinte progressivement selon des critères appropriés, compte tenu des responsabilités de la télévision envers son public en matière d'information, d'éducation, de culture et de divertissement.

Selon l'Autorité de la radiodiffusion, le **contenu national est d'environ 90% sur le service public et 80% sur les autres services. Les programmes non nationaux** sont principalement **anglais et américains**. En effet leur langue

permet leur compréhension ; et les programmes italiens sont quant à eux reçus directement à Malte.

### **Mesures de promotion des œuvres produites par des producteurs indépendants**

Les diffuseurs doivent consacrer 10 % du temps de diffusion ou 10 % du budget de programmes à des œuvres européennes de producteurs indépendants et datant dans une proportion adéquate de moins de 5 ans.

**Le producteur indépendant** est défini comme n'étant pas l'employé d'un radiodiffuseur et n'ayant pas de lien capitalistique (en tant que détenteur ou détenant) avec le diffuseur supérieurs à 15 %. Les critères indicatifs de la directive sont ainsi partiellement repris. Ces mesures n'entreront en vigueur qu'à la date d'adhésion.

#### **4.3.3. Protection de l'enfance**

La protection des mineurs relève d'un **code spécifique**. Ce code va **au-delà des seuls principes de la directive dans le domaine de la publicité**. Dans ce cadre, le « mineur » est entendu comme personne de moins de 16 ans.

La diffusion de programmes qui peuvent nuire gravement au développement des mineurs et, en particulier, ceux qui incluent de la pornographie ou de la violence gratuite est interdite.

Est également interdite la diffusion de programmes qui peuvent nuire au développement des mineurs, sauf si par leur horaire de programmation ou des mesures techniques, ils ne leur sont pas accessibles.

Si de tels programmes sont diffusés en clair, ils doivent être précédés d'un **avertissement sonore ou accompagnés d'un symbole visuel** pendant leur diffusion.

**La classification est identique pour le cinéma et pour la télévision, en 4 catégories** : tous publics, contrôle parental, pour adultes et adolescents, pour adultes seulement. Elle a été mise au point par les radiodiffuseurs eux-mêmes et l'application, sous le contrôle de l'Autorité, ne pose pas de problème. Par contre la diffusion de programmes « pouvant nuire aux mineurs » est possible à partir de 21 h, ce qui apparaît tôt pour les enfants, surtout l'été.

En ce qui concerne les messages publicitaires les principes de la directive sont repris, puis détaillés dans une vingtaine d'articles.

Par exemple, les messages publicitaires ne doivent pas inciter les mineurs à consommer par des moyens tels que Internet ou le téléphone, ne doivent pas montrer des mineurs en train de jouer dans la rue, ne doivent pas les inciter à parler à des étrangers, ne doivent pas montrer des mineurs dans une attitude sexuellement provocante.

Ne doivent pas être diffusés dans les programmes pour enfants, ni juste avant ou juste après, des messages publicitaires pour les boissons alcoolisées, les allumettes, les médicaments, les vitamines, les produits ou traitements amincissants, les jeux de hasard.

#### 4.3.4. Diffusion des événements d'importance majeure

Un décret du Premier ministre attribue à l'Autorité la compétence d'établir la liste des événements maltais d'importance majeure et les conditions de leur diffusion. Il fixe aussi le principe de la protection des événements majeurs des autres Etats membres.

Liste des événements d'importance majeure communiquée par l'Autorité le 25 septembre 2001 :

1. the Malta Song Festival;
2. the Malta Song for Europe Festival;
3. the Eurovision Song Festival;
4. the Malta carnival;
5. the Authority's Programme Awards;
6. the New Year's Concert from Vienna;
7. the Maltese national football team's home and away matches;
8. the final of the local FA trophy;
9. the final of any European football club competition;
10. all the matches in the final stages of the European national football championship and World Cup;
11. the summer Olympic Games;
12. the Small Nations Games;
13. the March and September regattas;
14. the Middle Sea Race.

#### **4.4. Publicité, parrainage et téléachat**

Les dispositions relatives à ces thèmes font l'objet d'un **code spécifique, intégré dans la loi et qui peut être modifié conjointement par l'Autorité et le ministre.**

Ce code  **transpose la directive et comprend des clauses spécifiques à Malte,** essentiellement de nature déontologique :

- la publicité politique est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité,
- le niveau sonore des publicités ne doit pas être excessivement élevé,
- les spots publicitaires et ceux de téléachat doivent pouvoir aisément être distingués les uns des autres,
- la publicité pour des médicaments (autres que ceux sur prescription médicale) doit être présentée comme telle et être honnête et pouvoir donner lieu à vérification,
- le téléachat est entouré de précautions particulières destinées à protéger le consommateur ; sa diffusion est interdite juste avant ou après des émissions pour enfants ; ces émissions ne peuvent être présentées par les présentateurs des journaux télévisés et programmes d'information,
- est interdite la diffusion de tout élément dans les programmes, qui le serait à la demande des annonceurs.

**La protection des mineurs face à la publicité est plus stricte** que celle requise par la directive et fait l'objet de dispositions incluses dans le code relatif à cette question (cf. ci-dessus).

Sur les radios, la durée de la publicité est fixée à 25 % de chaque période d'une heure.

#### **4.5. Le soutien à la production**

Il n'existe pas à Malte de système de soutien à la production cinématographique, compte-tenu de l'étroitesse du marché.

#### **Malta Film Commission (MFC)**

La MFC est une **institution à but non-lucratif créée en 1999 à l'initiative du ministère de l'Economie.** Elle a depuis été intégrée au sein du ministère de l'Economie et des Finances.

Ses missions sont de :

- **Sensibiliser l'industrie cinématographique internationale** sur les capacités et avantages considérables de l'île en tant que lieu de tournage. La Commission se met donc à la disposition des sociétés de production pour leur présenter les lieux de tournage variés que propose l'île : des paysages et des bords de mers, bien sûr, mais également des édifices religieux, des architectures anciennes très bien conservées. Des films tels que *Gladiator*, *Pinocchio* et *Astérix et Obélix : Mission Cléopâtre* ont ainsi été partiellement tournés à Malte. Début 2003, Oliver Stone commençait le tournage d'un film consacré à la vie d'Alexandre le Grand, preuve de l'attractivité grandissante de l'île.
- **Assister et faciliter le travail des équipes de tournage** avant et pendant leur séjour. La Commission assiste les réalisateurs et les producteurs pour la location du matériel technique et les aiguille vers le personnel d'appoint dont ils ont besoin pendant le tournage (régie, figurants, techniciens,...).

Les sociétés maltaises ou étrangères, impliquées dans des activités de production audiovisuelle ou cinématographique, peuvent de plus profiter **d'avantages fiscaux très intéressants**. Ces entreprises peuvent ainsi bénéficier d'une réduction de 5% d'impôts et ce, jusqu'au 31 décembre 2008.

Des réductions calculées à partir des investissements sont également mises en oeuvre. Le montant maximal consenti est une réduction d'impôts de :

- 50% du montant investi; ou
- 50% des sommes correspondant aux deux premières années de salaires des emplois créés.
- Pour les PME, les précédents ratios sont fixés à 65%
- L'éventuel excédent d'impôt reversé peut être utilisé pour l'année suivante. Il est alors majoré de 7%.

Le résultat concret de l'application conjointe de ces deux mesures (Business Promotion Act) est que les entreprises audiovisuelles et cinématographiques ne paieront pas ou très peu d'impôts pendant un certain nombre d'années.

## 5. L'AUTORITE DE REGULATION DE L'AUDIOVISUEL

La première fonction assignée à l'Autorité de la radiodiffusion par la Constitution maltaise est de garantir l'**impartialité** des services de radiodiffusion et une **répartition équitable** des moyens de radiodiffusion entre les représentants des **différents partis politiques**.

La planification et la gestion du spectre relèvent du **Ministère des Radio-communications** (concernant l'allocation des fréquences et l'attribution des licences, voir le chapitre 4.1.2). Le secteur de la câblo-distribution dépend de l'**Autorité de régulation des communications** et c'est le **Ministre des Technologies de l'information** qui nomme le président de la chaîne publique (Concernant le secteur audiovisuel public, voir le chapitre 4.2.1).

### 5.1. Statut

<b>Autorité maltaise de la radiodiffusion (MBA)</b>
Textes fondateurs : Constitution de 1964 ; ordonnance de 1961 remplacée par la loi de 1991 Mise en place effective : automne 1961
Nombre de membres : entre 5 et 7 (actuellement 5)
Durée du mandat : 5 ans maximum ; durée du mandat en cours : 3 ans reconductible : oui
Mode de nomination : Par le chef de l'Etat, sur avis du Premier ministre qui a préalablement consulté le responsable de l'opposition. Les fonctions de membre ne sont pas à temps complet
Désignation du président : par les membres du Conseil ; il peut être démis de ses fonctions par un voté à la majorité des deux tiers
Révocation des membres : par le Président, sur avis conforme du premier ministre, en cas d'incapacité à remplir leurs fonctions
Incompatibilité pendant la durée du mandat avec la qualité de ministre, de député, de fonctionnaire de l'Etat, de membre des gouvernements locaux et avec la détention d'intérêts dans le secteur audiovisuel A l'issue du mandat : non éligibles à d'autres fonctions publiques pendant une durée de 3 ans

Le président de l'Autorité depuis avril 2002 est le Dr Joseph Said Pullicino, ancien juge-président de la Cour constitutionnelle et de la Cour d'appel.

L'Autorité remet son rapport annuel d'activité au Premier ministre, lequel le transmet à la Chambre des députés. Ce rapport inclut des études indépendantes sur l'audience des programmes et l'appréciation portée par le public.

## **5.2. Compétences**

### **Pouvoirs normatifs**

L'Autorité dispose d'un **pouvoir général de « recommandation »** à l'égard des radiodiffuseurs. Elle peut leur donner des directives concernant la programmation ou la non-programmation d'éléments du programme ainsi que la programmation des messages publicitaires.

**Les textes concernant les quotas, le recours aux producteurs indépendants, les événements d'importance majeure relèvent du Premier ministre**

En coordination avec le ministre de la Culture, l'Autorité arrête :

- un code relatif à la protection de l'enfance,
- un code relatif au télétexte,
- un code relatif à l'instruction des plaintes.

Elle peut, en coordination avec le ministre, amender le code relatif à la publicité et au parrainage inclus dans la loi.

En coordination avec les ministres chargés de la Culture et des Radio-communications, elle arrête l'ensemble des conditions administratives, techniques, financières, etc. d'attribution des licences puis d'émission du programme.

### **Pouvoir d'attribution des licences**

L'Autorité délivre les licences de diffusion terrestre de manière à **assurer une large diversité de services**. Dans le cadre de l'attribution d'une licence, elle peut imposer des durées minimales et maximales par genres de programmes, ainsi que des horaires de programmation.

L'Autorité passe des conventions avec les différents services de radio et de télévision.

Elle **détermine et contrôle** les conditions techniques d'émission, en coordination avec le ministre des radio-communications. Elle fixe le niveau de la redevance que doivent payer les titulaires de licences.

Pouvoir d'attribution des licences

ACTIVITE CONSIDEREE	OUI	NON
Services diffusés par voie terrestre	X	
Services distribués par câble		X
Services diffusés par satellite		X
Câblo-opérateurs		X
Opérateur de satellite		X

### **Pouvoir de contrôle des concentrations et de la propriété des médias**

L'Autorité doit **approuver les modifications capitalistiques** ou affectant le contrôle des sociétés titulaires d'autorisation.

### **Compétences en matière de contrôle des programmes**

La programmation générale de chaque service doit être régulièrement soumise à l'approbation de l'Autorité, dans des conditions qu'elle détermine. Elle peut dispenser de cette obligation certains radiodiffuseurs, à l'exclusion des radiodiffuseurs publics.

SUJET	OUI	NON
Respect des textes et obligations en général	X	
Respect de la licence et des décisions de l'Autorité	X	
Pluralisme politique et déontologie de l'information	X	
Campagnes électorales radio-télévisées	X	
Contenu européen	X	
Publicité, parrainage, téléachat	X	
Protection de l'enfance	X	

L'Autorité peut demander la fourniture de tout document ou contrat pour contrôler le respect de la loi. Elle enregistre tous les programmes hertziens.

Les manquements les plus fréquents concernent l'impartialité pour la télévision publique et la publicité et le parrainage pour la télévision privée. En 2002, l'Autorité a relevé 53 manquements.

### Sanctions

MODE D'INTERVENTION	OUI	NON
Avertissement	X	
Amende	X	
Suspension de la licence	X	

Les licences doivent prévoir la possibilité de leur suspension en cas d'infraction. Les amendes sont d'un montant maximal d'environ 12 000 euros.

### Autres pouvoirs et spécificités

L'autorité **peut agir elle-même comme opérateur** : en tant qu'éditeur / diffuseur, producteur d'émissions politiques, dans le secteur de la formation, pour pallier les éventuelles défaillances de l'initiative privée

Le Premier ministre peut recommander au Président de demander par écrit à l'Autorité d'intervenir sur certaines questions

## **5.3. Moyens**

<b>BUDGET</b>
Montant annuel : environ 1,3 million d'euros
Origine : budget voté par le Parlement, ressources provenant principalement des redevances payées par les opérateurs
<b>PERSONNEL</b>
Nombre de collaborateurs : 29

L'administration est placée sous l'autorité d'un directeur général auquel l'autorité peut déléguer des pouvoirs. Il est recruté sur appel à candidatures et les incompatibilités sont les mêmes que pour les membres de l'Autorité.

L'Autorité arrête ses propres procédures et règles de fonctionnement en complément des dispositions législatives.

#### **5.4. Bilan**

Par son expérience, les compétences dont elle est dotée, l'édition de recommandations sur de nombreux sujets, **l'Autorité jouit d'un pouvoir important** et d'une crédibilité réelle par rapport aux acteurs du secteur audiovisuel.

**Son action peut se trouver limitée par un partage des pouvoirs**, normatifs en particulier avec les Ministres, et avec l'Autorité de régulation des communications qui est compétente en matière de distribution par câble.

Plusieurs débats secouent actuellement l'Autorité de régulation.

La question principale à laquelle elle est confrontée est celle de **la politisation des médias**, face à sa mission de garantir le pluralisme.

Du fait de ce système politique bipartite très affirmé. **les chaînes, privées comme publique, ainsi que les partis politiques, contestent régulièrement l'action de contrôle de l'Autorité.**

La modification du rôle ou du mode de nomination de l'Autorité a déjà ainsi été abordée par les partis politiques, de même qu'une nouvelle répartition des rôles entre les différentes autorités.

Pour des précisions sur ces débats, voir partie 6.

## 6. GRANDS ENJEUX ET DEBATS ACTUELS

### 6.1. *La politisation des médias*

#### 6.1.1. L'appartenance politique des médias télévisuels

Depuis les débuts de la radiodiffusion à Malte, le thème de **la politisation des médias fait l'objet de débats. Les partis politiques et l'église ont traditionnellement une forte présence aussi bien dans la presse écrite que dans la radio et la télévision.** Le paysage audiovisuel maltais est donc marqué par cette originalité. Ainsi, le pluralisme résulte davantage d'un équilibre entre les différents médias que d'un équilibre interne propre à chacun d'entre eux, à l'exception de la chaîne publique. **Malte vit une situation paradoxale : l'exigence de pluralisme et d'équilibre politique est très forte, en tête des préoccupations et missions de l'Autorité de régulation, et, dans le même temps, il s'agit d'un des rares pays où est admise l'appartenance politique de médias télévisuels.**

#### 6.1.2. L'indépendance de la télévision publique à l'égard du pouvoir politique

La structure politique de Malte repose sur un bipartisme très rigide, et la question de l'indépendance de la télévision publique à l'égard du pouvoir politique est par conséquent fréquemment abordée dans les débats politiques et ce, quel que soit le parti au pouvoir. **Le rôle du secteur public et son manque d'indépendance sont mis en cause de manière récurrente.**

Théoriquement, dans les textes de lois régissant le secteur audiovisuel, la télévision publique est cependant soumise au contrôle indépendant de l'Autorité de régulation et à des règles strictes d'équilibre et d'impartialité mentionnées dans la Constitution et le Broadcasting Act.

On peut citer l'exemple concret suivant : Lors des dernières élections, à la suite d'un débat politique que l'Autorité a estimé être en faveur du Gouvernement, elle a accordé un « droit de réponse » à l'opposition et s'est vivement heurtée avec la télévision publique à ce propos.

### 6.1.3. L'indépendance des sociétés de production

Des présomptions lourdes pèsent sur certaines sociétés de production, dont la présence prédominante au sein des stations nationales de diffusion serait à mettre au compte de leurs connexions avec les partis politiques. Ainsi, une société de production, Where's Everybody, a-t-elle été boycottée par le parti d'opposition, le parti du Labour, sous le prétexte qu'elle était beaucoup trop proche du parti au pouvoir, le parti nationaliste.

## 6.2. *Les débats autour de l'Autorité de régulation*

### 6.2.1. L'action de l'Autorité

La particularité de ce système où les deux grands partis possèdent chacun une chaîne privée emporte plusieurs conséquences. **Ces chaînes et les partis contestent l'action de contrôle de l'Autorité.** Elles considèrent qu'elle devrait se contenter de garantir l'impartialité du secteur public et les laisser s'équilibrer l'une l'autre. De son côté, la télévision publique s'estime excessivement contrôlée, bien davantage que les chaînes privées, et conteste également l'action de l'Autorité.

Alors que le pays sort de deux très importants scrutins (référendum et élections législatives), ce débat bat son plein, les partis politiques s'interrogeant sur une éventuelle modification du rôle ou du mode de composition et de nomination de l'Autorité. Par exemple, plus de membres, à l'origine plus diversifiée. Compte tenu du statut constitutionnel de l'Autorité, le plus probable est que ce débat soit sans suite. Par ailleurs, il n'est pas nouveau, puisque la nécessité de garantir l'équilibre politique et la difficulté d'y parvenir ont été à l'origine de l'établissement de l'Autorité, il y a plus de 40 ans.

### 6.2.2. Vers une nouvelle répartition des rôles?

Par ailleurs, un autre débat émerge et devrait s'accroître dans les 2 ans à venir : **les conséquences de la convergence qui pourraient aboutir à une nouvelle répartition des rôles des autorités de régulation de l'audiovisuel et des télécommunications ou à leur fusion.**

## 7. SYNTHÈSE CONCLUSIVE

### 7.1. *Marché*

**Le marché audiovisuel maltais a la particularité d'être presque totalement aux mains du monde politique.** Les deux principaux partis politiques de l'île possèdent chacun leur propre station de radio et leur chaîne de télévision. Le **groupe public PBS (PUBLIC BROADCASTING SERVICE)** bénéficie d'un poids considérable à travers deux chaînes de télévision et trois stations de radio.

**La télévision est un secteur concentré, et déjà très riche, compte tenu de la taille du marché.** Il est composé de six chaînes hertziennes ou câblées dont trois plus importantes cumulent 75% de l'audience, le reste étant partagé entre les chaînes câblées et les chaînes étrangères. La chaîne leader est MTV (appartenant au groupe public), suivi par SUPER ONE TV et NET TV (appartenant aux partis politiques). Il existe une seule chaîne à revenu généré exclusivement sur le marché publicitaire, SMASH TV, avec une faible audience. **Le marché se caractérise également par une forte pénétration de la télévision par câble.**

**Le marché de la radio se distingue par la présence d'un grand nombre de stations par rapport à la taille du pays.** Les stations dominantes sont détenues par les partis politiques (SUPER ONE RADIO et RADIO 101), suivies par les radios publiques (RADJU MALTA, la plus puissante) dont l'audience est en hausse depuis quelques années. Les stations commerciales sont nombreuses, étant ainsi obligées d'affronter une vive concurrence.

**Le secteur de l'Internet est particulièrement bien développé ; le taux de pénétration est comparable à celui de l'Allemagne, avec 21% des foyers connectés en 2001.**

**La production cinématographique et audiovisuelle maltaise est limitée.** En revanche, Malte reste un lieu de tournage très recherché, générant ainsi une activité économique considérable.

## **7.2. Politiques publiques**

**Le cadre juridique de la Communication audiovisuelle est en place depuis de nombreuses années à Malte.** En effet, l'Autorité de régulation existe dans sa forme actuelle depuis 1964, et est inscrite dans la Constitution.

La **loi de base sur la radiodiffusion** date de **1991**. Elle a été amendée notamment en 2000, 2001 et 2002 pour achever la transposition de la directive.

Une loi sur les télécommunications a été adoptée en 1997 et complétée depuis. **L'Autorité maltaise des communications** a été établie le 1<sup>er</sup> janvier **2001**.

Le **Premier ministre** traite directement des sujets relatifs à l'audiovisuel et détient un **large pouvoir** réglementaire en la matière. Les ministres chargés de la culture et des radiodiffusions, soit actuellement le **ministre de l'Education** et le **ministre des Transports et des Communications**, sont également impliqués.

Concernant l'allocation des licences, la planification et la gestion du **spectre** relèvent du **Ministère des Radio-communications** et les **licences** pour les services de radio et de télévision diffusés par voie hertzienne sont **attribuées par l'Autorité de la radiodiffusion**, l'autorité locale de régulation.

Le financement du secteur public est mixte et relève, à peu près à parité, de la **redevance** et des **recettes commerciales**, principalement publicitaires. **La télévision publique soutient la production** à hauteur de 3 % de son chiffre d'affaires.

Concernant les **contenu des programmes**, les termes de la directive sont repris dans la loi maltaise pour la diffusion **d'œuvres européennes**.

La **protection des mineurs** relève d'un **code spécifique**. Ce code va **au-delà des seuls principes de la directive dans le domaine de la publicité**. La classification mise en oeuvre est identique pour le cinéma et pour la télévision et se décline en 4 catégories.

Par son expérience, les compétences dont elle est dotée, l'édition de recommandations sur de nombreux sujets, **l'Autorité jouit d'un pouvoir important** et d'une crédibilité réelle par rapport aux acteurs du secteur audiovisuel.

Cependant, du fait du **système politique bipartite** très affirmé, les chaînes, privées comme publiques, ainsi que les partis politiques, **contestent** régulièrement l'action de contrôle de l'Autorité.

Cette question de la **politisation des médias**, ainsi que celle des moyens les plus adaptés pour maintenir équilibre et pluralisme entre les différents radiodiffuseurs, sont bien entendu celles qui provoquent le plus de débats.

### **7.3. Conclusion**

Plus petit des Etats candidats à l'Union, Malte a aussi été le premier à se prononcer par référendum sur cette adhésion qui a été approuvée à la majorité de 53,65 % des votants, puis confirmée par la victoire du parti nationaliste pro-européen aux élections législatives du 12 avril, malgré une campagne anti-européenne très active.

Si, sur les thèmes de l'environnement et de l'agriculture « l'acquis communautaire » donne lieu à de vifs débats à Malte, tel n'est pas les cas des secteurs de la culture ni de l'audiovisuel.

Sa proximité géographique avec l'Italie, historique avec le Royaume-Uni et culturelle avec les deux pays, et le bi-linguisme de l'île devraient faciliter la bonne intégration de Malte.

Par ailleurs, les enjeux économiques sont réduits compte tenu de la taille très restreinte du marché.

## 8. ANNEXES

### 8.1. Sources

#### 8.1.1. Références bibliographiques

- *Systèmes de radio et télévision en Europe*, chapitre Malte par Antoine Ellul, Observatoire européen de l'audiovisuel
- *Vers l'union élargie*, rapport de la Commission européenne sur les progrès réalisés par chacun des pays candidats sur la voie de l'adhésion – octobre 2002
- *Enlargement of the European Union, Guide to the negotiations chapter by chapter*, Commission européenne – décembre 2002

#### 8.1.2. Sites Internet

- [www.ba-malta.org](http://www.ba-malta.org)
- [www.epra.org](http://www.epra.org)
- [www.europa.eu.int](http://www.europa.eu.int)
- [www.eurolib.com](http://www.eurolib.com)
- [www.dree.org](http://www.dree.org)
- [www.info-europe.fr](http://www.info-europe.fr)
- [www.obs.coe.int](http://www.obs.coe.int)
- [www.diploweb.com](http://www.diploweb.com)
- [www.mca.org.mt](http://www.mca.org.mt)

#### 8.1.3. Entretiens

- AQUILINA Kevin – Directeur général de la Broadcasting Authority
- BUSUTTIL Salvino – Ambassadeur de Malte en France
- CHIRCOP Saviour – Directeur du Centre des technologies de l'information à l'université de Malte
- INGUANEZ John – PBS Executive Broadcast
- PULLICINO Joseph Said – Chief Justice Emeritus
- RIGAUD-BUSUTTIL Martine – Ambassade de France à Malte, Secrétariat général, attachée de presse
- CASSAR Vince – Ministère de la Culture

## 8.2. Liste des accords de coopération culturelle

State Treaty Index No	Signed	Entry into Force	Expiry/renewal mode	Notice of Termination
<b>ALBANIA</b> - 404 (cultural & scientific)	4 February 1992	10 September 1992	Indefinite period of validity	6 months' notice
<b>ANGOLA</b> 261 (economic, scientific, technical & cultural)	6 March 1985	Not available	Valid for 3 yrs & automatically renewed for further periods of one year	6 months notice
<b>BOSNIA-HERZEGOVINA</b> 172	16 October 1980	11 May 1983	Indefinite period of validity	6 months' notice <b>(Succeeded to from Yugoslavia in terms of Treaty No. 491 of 14 October 1995)</b>
<b>BULGARIA</b> -170 (cultural)	11 August 1980	30 January 1981	Valid for 5 yrs & is renewed for further period of 5 yrs	6 months' notice <b>EXPIRED</b>
<b>Programme 175 1981-82</b>	24 November 1980	23 March 1981	Valid until 31 December 1982	Expired
<b>Protocol (ad hoc) (MoU-27)</b>	19 November 1982	19 November 1982		<u>Expired</u>
<b>Programme 240 1984-86</b>	30 March 1984	30 March 1984	Valid until 31 December 1986	<u>Expired</u>
<b>Programme 310 1988-90</b>	24 March 1988	24 March 1988	Valid until 31 December 1990	Expired
<b>CHINA</b> - 416 (cultural)	29 August 1992	1 September 1997	Valid for 5 yrs and for further equal periods thereafter	6 months notice
Executive <b>524 Programme (1998-2000)</b>	1 September 1997	1 September 1997	Expired on <b>31 December 2000</b>	
Executive <b>606 Programme (2001-2003)</b>	24 July 2001	24 July 2001	Valid until 31 December 2003	
<b>CROATIA</b> - 172 (cultural & educational)	16 October 1980	11 May 1983	Indefinite period of validity	6 months' notice. <b>Succeeded to from Yugoslavia by treaty No. 410 of 30 June 1992.</b>

State Treaty Index No	Signed	Entry into Force	Expiry/renewal mode	Notice of Termination
<b>CYPRUS 371</b> (cultural & scientific)	26 February 1991	6 November 1991	Indefinite period of validity	6 months notice
<b>Programme 529</b> <b>1997-99</b>	10 December 1997	10 December 1997	Valid until 31 December 1999	Expired
<b>CZECH REPUBLIC</b> 154 (cultural)	10 September 1979	Not available	Valid for 5 yrs and prolonged for further periods of 5 yrs	6 months notice
<b>Programme</b> 1985-87 254	15 December 1985	1 January 1986	Valid until 31 December 1987	Expired
<b>Programme</b> 1998-90 327	10 January 1989	10 January 1989	Valid until 31 December 1990	Expired
<b>DPR KOREA ---</b> (cultural) 252	24 August 1984	24 August 1984	Valid for 5 yrs & automatically renewable for further equal periods	6 months' notice
<b>EGYPT 98</b> (cultural, technical & scientific)	2 April 1975	Not available	Valid for 5 yrs & tacitly renewed	6 months' notice
<b>Agreed Minutes</b> of the 2 <sup>nd</sup> session of the M-E Mixed Comm. under Art. XI of 1975 Agreement (MoU-316)	28 June 1995		Mr Victor Camilleri, Perm. Sec. MFA	
<b>Programme 457</b> <b>1994-1996</b>	17 June 1994	17 June 1994	Valid until a new programme is signed	-----
<b>Programme 546</b> <b>1999-2001</b>	20 February 1999		Valid for 3 yrs from date of signature & remains provisionally in force until a new Programme is signed	<b>Provisionally still in force by agreement during political consultations held in Valletta on 13/14 May 2002</b>

<b>State Treaty Index No</b>	<b>Signed</b>	<b>Entry into Force</b>	<b>Expiry/renewal mode</b>	<b>Notice of Termination</b>
<b>FRANCE 73</b> (cultural)  <b>Agreed Minutes</b> of the 1 <sup>st</sup> session of the Franco-Maltese Commission (MoU-229)  <b>Agreed Minutes</b> of the 2 <sup>nd</sup> session of the F-M C (MoU-274)  <b>Proces-Verbal</b> of the 3 <sup>rd</sup> session of the F-M C 1996-99 (MoU-326)	14 February 1968  26 May 1988  13 June 1991  29 July 1996	26 April 1968	Valid for 5 yrs & tacitly renewed thereafter  Mr George N Busuttil, Counsellor  Mr George N Busuttil, A/Sec MFA  Prof Guido de Marco, DPM/MFA	6 months' notice
<b>GERMANY 56</b> (cultural)  <b>Agreed Minutes</b> of the 3 <sup>rd</sup> session of German-Maltese Mixed Com. (MoU- 226)  <b>Agreed Minutes</b> of the 4 <sup>th</sup> session of the M-G MC (MoU-282)  <b>Agreed Minutes</b> of the 5 <sup>th</sup> session of the M-G MC (MoU- )	27 February 1974  4 March 1988  17 June 1992	27 February 1974	Valid for 5 yrs & remains in force thereafter  Mr George N Busuttil, Counsellor  Mr Godfrey DeMarco, Sec. Min. of Educ & HR	6 months' notice

<b>State Treaty Index No</b>	<b>Signed</b>	<b>Entry into Force</b>	<b>Expiry/renewal mode</b>	<b>Notice of Termination</b>
<b>GREECE 81</b> (cultural)  <b>Agreed Minutes</b> of the 1 <sup>st</sup> session of the Maltese-Greek Mixed Commission  <b>Agreed Minutes</b> of the 2 <sup>nd</sup> session of the M-G MC 1992-94 (MoU-279)	8 April 1976  6 April 1989  10 April 1992	1 July 1979	Indefinite period of validity  Mr George N Busuttil, Counsellor  Godfrey deMarco, A/Sec. Min. of Education	6 months' notice
<b>HUNGARY 132</b> (cultural & scientific)	6 September 1978	20 February 1980	Valid for 5 yrs & automatically renewed for further period of 5 yrs	1 year's notice
<b>INDIA 401</b> (cultural)	14 January 1992	11 January 1993	Valid for 5 years & automatically renewed for further periods of 5 yrs	6 months' notice

State Treaty Index No	Signed	Entry into Force	Expiry/renewal mode	Notice of Termination
<b>ISRAEL</b> 447 (cultural, educational & scientific)	22 February 1994	18 November 1994	Indefinite period of validity	6 months' notice
<b>ITALY</b> 38	28 July 1967	22 December 1967	Indefinite period of validity	6 months' notice
<b>1<sup>st</sup> Protocol</b> 1968-89 77	8 January 1968			Expired
<b>2<sup>nd</sup> Protocol</b> 1970-71 77	6 June 1970			<b>Expired</b>
<b>6<sup>th</sup> Programme</b> 1978				
<b>7<sup>th</sup> Programme</b> 1981-84 196	22 March, 1978		Valid till 31 December, 1978	<b>Expired</b>
<b>8<sup>th</sup> Programme</b> 1985-87 267	7 October, 1981		Valid till 1 October, 1984	<b>Expired</b>
<b>9<sup>th</sup> Programme</b> 1988-90	21 June, 1985		Valid till 1 October, 1987	<b>Expired</b>
<b>10<sup>th</sup> Programme</b>	16 December, 1988		Valid till 31 December, 1990	<b>Expired</b>
<b>11<sup>th</sup> Programme</b>				<b>Expired</b>
<b>KUWAIT</b> 7 (cultural)	3 June 1977	17 April 1978	Valid for 5 yrs & automatically renewed for further equal periods	1 year's notice
<b>Programme</b> <b>2002-04</b> 632	3 June 2002	3 June 2002		

State Treaty Index No	Signed	Entry into Force	Expiry/renewal mode	Notice of Termination
<b>LIBYA</b>	31 May 1968	Not available		
<b>Renegotiated</b> 95 (cultural)	5 October 1972	25 January 1973	Indefinite period of validity	6 months' notice
<b>Programme</b> <b>1989-91</b> 317	18 June 1988	1 January 1989	Expired	
<b>Programme</b> <b>1989-91</b> 343	22 August 1989	22 August 1989	Expired	
<b>Programme</b> <b>1992-94</b> 393	12 September 1991	1 January 1992	<u>Expired</u>	
<b>Programme</b> <b>1995-97</b> 486	25 July 1995	25 July 1995	Expired	
<b>MOROCCO</b> 25 (cultural & scientific)	22 January 1976	22 January 1976	Valid for 5 yrs and tacitly renewed thereafter	1 year's notice
<b>POLAND</b> 365 (cultural & scientific)	11 December 1990	23 December 1992	Indefinite period of validity	6 months' notice
<b>PORTUGAL</b> 463	9 October 1994	<b>Awaiting ratification</b>	Indefinite period of validity	6 months' notice
<b>ROMANIA</b> 129 (educational, scientific & cultural)	5 September 1978	19 January 1979	Valid for 5 yrs & tacitly renewed for further periods of 5 yrs	6 months' notice
<b>Programme</b> 1981-83 181	7 May 1981			Expired
<b>Programme</b> 1984-86 245	27 June 1984			<b>Expired</b>

State Treaty Index No	Signed	Entry into Force	Expiry/renewal mode	Notice of Termination
<b>RUSSIAN 200 FEDERATION</b> (cultural, educational & scientific)	18 March 1982	18 March 1982	Indefinite period of validity	6 months notice Effective in terms of Treaty No. 436 of 10.09.1993
<b>Programme</b> 1986-87 - 284	25 April 1986	26 April 1986	Valid until 31 December 1987	Expired
<b>Programme</b> 1988-89 - 326	4 November 1988	4 November 1988	Valid until 31 December 1989	<u>Expired</u>
<b>Programme</b> 1991-92 - 378	7 May 1991	7 May 1991	Valid until 31 December 1992	Expired
<b>Programme</b> 1991-93 - 385 (culture & youth exchanges)	9 November 1990			Expired
<b>Programme</b> <b>1993 -94</b> - 418				
<b>Agreement renegotiated-</b> 468 (cultural)	28 December 1992	28 December 1992	31 December 1994	Expired
	30 December 1994	3 October 1995	Indefinite period of validity	6 months' notice
<b>SENEGAL - 156</b> (cultural)	7 November 1979	<b>Agreement not ratified by Senegal</b>	Valid for 5 yrs	-----
<b>SLOVAK - 154 REPUBLIC</b> (cultural)	10 September 1979	Not available	Valid for 5 yrs and prolonged for further periods of 5yrs	6 months notice <b>Effective in terms of Succession of Treaties No. 600</b>
<b>SLOVENIA -496</b> (educational, cultural & scientific)	20 March 1996	12 November 2002	Valid for 5 yrs & automatically renewed for further periods of 5 yrs	6 months' notice
<b>Programme</b> 1998-2000 MoU- 336	27 October 1997		Mr Andrew Buhagiar, Director student services & int. rels.	

State Treaty Index No	Signed	Entry into Force	Expiry/renewal mode	Notice of Termination
<p><b>SPAIN 2</b> (cultural)</p> <p>1<sup>st</sup> session of the Cultural M-S MC 1976-77 <b>MoU-388</b></p> <p>2<sup>nd</sup> session of the Cultural M-S MC</p> <p>3<sup>rd</sup> session of the M-S MC ????</p> <p><b>Agreed Minutes</b> of the 4<sup>th</sup> session of the scientific &amp; technical M-S MC <b>MoU-389</b></p> <p><b>Proces-Verbal</b> of the 5<sup>th</sup> session of the cultural, scientific and technical M-S MC 1997-99 <b>MoU-327</b></p> <p><b>Proces Verbal and Programme</b> of the 6<sup>th</sup> session of the Cultural M-S MC 2000-2002 <b>MoU-348</b></p>	<p>11 June 1976</p> <p>2 July 1976</p> <p>16 March 1984</p> <p>26 November 1996</p> <p>24 May 2000</p>	<p>11 June 1976</p>	<p>Indefinite period of validity</p> <p>Amb. Joe Attard Kingswell</p> <p>Mr Edwin Causon, A/Sec, MFA</p> <p>Mr Alfred A Zarb, DBR</p> <p>Mr C.J. Aquilina, Ambassador. Valid for 3 yrs &amp; automatically extended until a new Programme</p>	<p>6 months notice</p> <p>3 months' notice</p>
<p><b>TUNISIA 134</b> (cultural, educational, scientific &amp; technical)</p> <p>Programme <b>2000-02 - 577</b></p>	<p>23 November 1978</p> <p>31 May 2000</p>	<p>19 June 1979</p>	<p>Valid for 5 yrs and tacitly renewed for further periods of one year</p> <p>Valid until 31 December 2002</p>	<p>6 months notice</p> <p>Expired</p>
<p><b>TURKEY - 530</b> (educational, cultural &amp; scientific)</p>	<p>13 February 1998</p>	<p><b>Awaiting ratification</b></p>	<p>Valid for 1 yr &amp; automatically renewed</p>	<p>3 months' notice</p>
<p><b>YUGOSLAVIA-172</b> (cultural &amp; educational)</p> <p><b>Programme 1986-88 - 293</b></p> <p><b>Programme 1991-93 - 369</b></p>	<p>16 October 1980</p> <p>21 July 1986</p> <p>14 February 1991</p>	<p>11 May 1983</p> <p>21 July 1986</p>	<p>Indefinite period of validity</p> <p>Valid until 30 June 1988</p>	<p>6 months' notice</p> <p>Expired</p> <p><b>Expired</b></p>